

Réaction au 3^e rapport du comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

Juin 2009

Historique

En 1997, lors de l'adoption de la Loi sur la médiation familiale, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, dans un mémoire conjoint avec la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, s'était opposé à ce que les femmes victimes de violence conjugale qui tentent de mettre fin à leur union avec un conjoint violent soient obligées d'utiliser la médiation familiale. Nous invoquons alors le déséquilibre de pouvoir entre les parties, l'impossibilité de négocier avec une personne qui a imposé un rapport de force pendant moult années, le fait que la violence ne prend pas fin avec la rupture et les risques pour la sécurité des victimes.

Le Gouvernement allait tout de même de l'avant avec l'obligation pour tous les couples qui ont des enfants d'assister au moins à une séance d'information sur la médiation avant de s'engager ou non dans un processus de médiation. Toutefois, pour tenir compte de la réalité des femmes victimes de violence conjugale, la loi leur permettait d'invoquer un motif sérieux pour ne pas assister à cette séance et les femmes pouvaient ainsi mandater un avocat pour tenter des procédures de séparation, de divorce et de fixation des droits d'accès aux enfants.

Quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi, le ministre de la Justice mettait sur pied le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Nous étions alors invitées à partager un siège avec la Fédération de ressources d'hébergement. Notre représentante a participé aux travaux du comité jusqu'à l'automne 2004. Devant l'impossibilité de faire consensus avec les membres du comité (la plupart exerçant à titre de médiateurs familiaux) sur la meilleure façon de traiter les situations de violence conjugale (médiation ou tribunal), notre représentante et celle de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) se sont retirées en 2004 et un rapport dissident signé par les 2 associations de maisons pour femmes violentées et la FAFMRQ a été acheminé à Monsieur Jacques P. Dupuis, alors ministre de la Justice.

Notre réaction au 3^e rapport d'étape du Comité de suivi

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance du rapport du Comité de suivi au moment où il a été rendu public ce printemps. Malheureusement, nous sommes dans l'obligation d'y constater un certain nombre de problèmes.

D'abord, au chapitre 2, on nous explique la méthodologie utilisée pour cerner l'incidence de la violence conjugale. Les auteurs relatent une recherche de Madame Francine Cyr réalisée en utilisant le Conflict Tactic Scale (CTS), un outil qui tente de mesurer la violence en demandant aux personnes interviewées combien de coups ou d'agressions elles ont subies. Cet outil a été décrié par de nombreux chercheurs et par les groupes de femmes parce qu'il ne met pas en contexte ces coups. Ainsi si une femme donne un coup de pied dans les jambes de son agresseur pour se dégager alors qu'il tente de l'étrangler, ce coup sera comptabilisé de la même façon que l'étranglement. De plus, la chercheuse rapporte avoir éliminé certaines échelles du CTS sur la coercition sexuelle et sur les blessures. Bien que le CTS ne soit pas un outil adéquat pour mesurer l'ampleur de la violence conjugale, ces échelles démontrent que les femmes vivent des conséquences beaucoup plus graves lorsqu'elles sont violentées. À la lecture des résultats

présentés au chapitre 2, un lecteur qui ne connaît pas bien la problématique de la violence conjugale pourrait croire que les hommes en sont davantage victimes que les femmes. Sans entrer dans une guerre de statistiques, les données de la Sécurité publique sur les incidents rapportés à la police et la pratique quotidienne dans les maisons d'hébergement nous démontrent le contraire.

Le rapport nous parle également d'un grand nombre de couples qui arrivaient à une entente en médiation en dépit de la présence de violence (p.11). Or rien n'indique si cette entente était équitable et sécuritaire pour la victime. Nous n'avons pas d'information sur la persistance ou non de la violence après cette entente et sur les atteintes à la sécurité de femmes et des enfants victimes.

À la lecture de l'ensemble du chapitre 2, nous constatons une difficulté à différencier les situations de haut niveau de conflit dans le couple au moment de la séparation, des situations de violence conjugale (domination conjugale installée bien avant la séparation) qui peuvent comporter un haut niveau de risque pour la sécurité des victimes et parfois des agresseurs (risques homicides et suicidaires).

En 2.3, on relate également le Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors des conflits en médiation familiale. Cette expérience constitue un pas dans la bonne direction et nous ne pouvons que louer la volonté du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF). Malheureusement le présent rapport passe sous silence certains faits qui ressortaient à la lecture du rapport de M. Justin Lévesque. En effet, bien que les médiateurs participants aient apprécié l'utilisation des outils d'évaluation des stratégies du couple (en fait ils devaient permettre la détection de la violence conjugale), qu'ils aient estimé mieux connaître les couples auprès desquels ils intervenaient, la détection de la violence conjugale, la différenciation avec un conflit corsé est restée difficile à faire pour plusieurs. De plus, même lorsque la violence était détectée, plusieurs médiateurs ne réfèrent pas les personnes vers des ressources spécialisées et dans plusieurs cas, ils poursuivaient la médiation sans prendre aucune mesure particulière. On note par ailleurs un taux d'entente et de garde partagée très important dans les cas où la violence était détectée, ce qui est inquiétant quant à l'équité et à la sécurité de ces arrangements. En effet, la garde partagée, par la collaboration qu'elle nécessite entre les parents, est un modèle qui convient bien aux ex-partenaires qui peuvent maintenir des rapports respectueux et centrés sur le bien des enfants. Or en violence conjugale, la garde partagée permet souvent à l'agresseur de maintenir son contrôle sur son ex-conjointe en s'immisçant constamment dans sa vie et dans ses choix.

De plus, le rapport du Comité de suivi est silencieux sur l'impact de la violence conjugale sur les enfants qui y sont exposés et qui doivent être au cœur du processus de médiation. Pourtant, les conséquences de la violence sur la santé physique et mentale ainsi que sur l'adaptation scolaire de ces enfants ont été documentées par moult recherches. Finalement, le rapport aborde très peu les risques pour la sécurité et pour la vie encourus par les victimes de violence conjugale, spécialement en contexte de rupture.

Force nous est de constater que la vision de la problématique de la violence conjugale présentée dans ce rapport est parcellaire et risque de nous amener vers de fausses pistes.

Concernant certaines recommandations du rapport :

40. QUE le règlement prévoit, en ce qui a trait au dépistage de la violence conjugale, que les médiateurs soient tenus à une obligation de connaissance d'outils de dépistage de la violence conjugale. »

Le Regroupement est d'avis que l'obligation de connaissance des outils de dépistage est un pas dans la bonne direction, mais ne saurait suffire. Le règlement devrait également prévoir leur utilisation de façon systématique de même que l'utilisation d'outils plus performants pour distinguer les situations où la violence est circonstancielle (incident isolé), des situations à haut niveau de conflit et des situations de violence conjugale (domination conjugale).

42. QUE le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF prévoit une section complète sur la violence conjugale afin de baliser la pratique des médiateurs en ce domaine. Ainsi, il serait prévu que dans les cas où le médiateur a identifié une situation de violence conjugale, celui-ci soit tenu d'informer les parties que la médiation est généralement peu appropriée, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions, notamment :

- la reconnaissance par les parties de cette violence;
- le désir de poursuivre des parties et du médiateur;
- la compétence du médiateur d'agir dans ces cas;
- la recommandation du médiateur aux parties à obtenir un avis juridique indépendant et un soutien psychosocial;
- le respect par les parties du plan de sécurité prévu et organisé.

Par conséquent, si le médiateur poursuit le processus, il doit opter pour une approche sensible et prudente, considérant autant les besoins de sécurité que l'intégrité de tous les membres de la famille.

43. Quoique le guide de normes de pratique en médiation familiale du COAMF fasse déjà état du devoir implicite du médiateur de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties tout au long du processus, QUE soit ajouté au Guide de normes de pratique, les devoirs du médiateur suivants dans les cas de violence conjugale :

- évaluer le potentiel de danger et de succès possibles;
- s'assurer du respect du plan de sécurité par les personnes;
- mettre fin à la médiation s'il n'apparaît pas possible de rééquilibrer le pouvoir.

En général, le Regroupement est en accord avec ces recommandations. Il faudrait ajouter que le médiateur doit trouver une façon de proposer la fin de la médiation qui ne comporte pas de risques plus élevés pour les personnes en cause, particulièrement la victime et ses enfants (il faut éviter que l'agresseur ne se venge). De même, avant de poursuivre la démarche, le médiateur doit prendre les moyens pour évaluer les risques à la sécurité. De plus, il importe aussi d'aller plus loin que vérifier « le respect par les parties du plan de sécurité prévu et organisé ». Le médiateur

devrait référer la victime vers une ressource apte à la soutenir et à prévoir des scénarios de sécurité pour elle et pour ses enfants.

44. QUE le Règlement sur la médiation familiale (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3) et le dépliant du ministère de la Justice fassent ressortir :

- que lors d'un différend et, en cas de violence dite « circonstancielle », la médiation est une approche qui peut être bénéfique pour les parents et leurs enfants;
- que la médiation est généralement peu appropriée dans les cas de violence conjugale, mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions.

Le Regroupement est en accord avec l'esprit de cette recommandation. Elle doit être assortie d'une obligation d'utiliser des outils qui permettront de distinguer la violence circonstancielle de la violence conjugale.

Par ailleurs, nous recommandons de modifier le 2^e paragraphe pour remplacer « peu appropriée » par « inappropriée » et d'ajouter après « mais peut être poursuivie en respectant certaines conditions », « et en procédant à une évaluation du risque pour la sécurité des personnes ».

45. QUE les médiateurs avec ou sans engagement, ayant déjà complété le volet de six heures de formation de base sur la violence conjugale, à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, complètent, dans un délai d'un an, trois heures de formation additionnelle sur la connaissance des outils d'évaluation de stratégies du couple lors de conflits, dans le cadre de la formation continue et que les coûts soient assumés par le ministère de la Justice.

Le Regroupement est en accord avec cette recommandation.

47. QUE dans la formation de base de 60 heures, les 6 heures prévues sur la violence conjugale soient distribuées de la façon suivante : 3 heures sur la définition de la violence conjugale et 3 heures sur l'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.

48. QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 15 heures prévues sur le processus de médiation soient distribuées de la façon suivante : 9 heures pour le processus et 6 heures sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits.

49. QUE dans la formation complémentaire de 45 heures, les 6 heures devant porter sur les outils d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits se partagent de la façon suivante :

- Approfondissement des outils d'évaluation des stratégies du couple en situation de conflits (3 heures);
- Intervention adaptée en médiation dans les cas de violence conjugale (3 heures)

Sans être en opposition avec ces recommandations, le Regroupement souligne que 12 heures de formation ne permettent pas une réelle appropriation des concepts et ne donnent pas

nécessairement une aisance à détecter la violence conjugale. En ce sens, nous croyons que les 6 heures de la formation complémentaire devraient laisser une part plus grande aux outils d'évaluation des stratégies du couple, incluant un ou des outils plus performants pour distinguer les situations où la violence est circonstancielle (incident isolé), des situations à haut niveau de conflit et des situations de violence conjugale (domination conjugale). La qualité et le type d'intervention à mettre de l'avant dépendant de l'identification juste de la situation en l'espèce, le Regroupement croit qu'au moins 4 heures devraient être réservées à l'approfondissement de ces outils.

50. QUE les organismes accréditeurs prévoient un volet sur la violence conjugale dans leur formation continue et obtiennent la collaboration des ressources représentant les victimes de violence conjugale, tant les hommes que les femmes, et autres groupes qu'ils jugent à propos, et rendent disponible une liste des ressources auxquelles on peut référer.

Le Regroupement est en accord avec cette recommandation et est prêt à y contribuer.

51. QUE la séance d'information de groupe actuelle soit transformée en un séminaire sur la parentalité après la rupture d'une durée de 2 heures (gratuites). La séance sera donnée par deux médiateurs accrédités qui ont complété leurs engagements, l'un du domaine psychosocial et l'autre du domaine juridique. Les honoraires seront de 380 \$ pour les 2 heures (190 \$ par médiateur) et seront couverts par l'État.

52. QUE le ministère de la Justice rende disponible régulièrement les séminaires sur la parentalité après la rupture sur tout le territoire québécois, par tous moyens de communication (Internet, cd-rom, visioconférence, etc.).

53. QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin que soit mis en œuvre le scénario suivant :

Le législateur privilégie l'assistance préalable au séminaire sur la parentalité après la rupture pour tous les parents en instance de séparation ou de divorce compte tenu des bénéfices escomptés pour l'ensemble de la famille, et ce, peu importe le mode de règlement que les parties utiliseront ultérieurement pour résoudre leurs conflits.

Toutefois, il y a lieu de conserver la séance d'information en couple sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement les parties à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par l'assistance au séminaire).

Devant l'impossibilité de participer au séminaire sur la parentalité ou à la séance d'information de couple, une partie pourra participer à une séance d'information individuelle sur la médiation préalablement à l'audition, laquelle peut être présentée par le médiateur lui-même. Le médiateur incitera fortement la partie à la compléter par de l'information sur la parentalité (ex. : soit via un moyen électronique, vidéo disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, soit par

l'assistance au séminaire).

Lors d'une cause contestée, en plus de pouvoir ordonner la médiation, le tribunal peut ordonner aux parties d'assister à un séminaire sur la parentalité après la rupture.

Le Regroupement prend position sur ces recommandations en fonction de la réalité spécifique des femmes victimes de violence conjugale et non pas pour l'ensemble des couples qui mettent fin à leur union. Le Regroupement s'oppose à ce que les femmes victimes de violence conjugale soient obligées, que ce soit via le Code de procédure civile, le Règlement sur la médiation ou une ordonnance du tribunal de participer à une séance d'information ou à un séminaire sur la parentalité.

La majorité des femmes victimes de violence conjugale subissent pendant très longtemps la violence conjugale parce qu'elles tentent de conserver un foyer uni pour leurs enfants. Quand elles décident de mettre fin à la relation, c'est souvent aussi pour leurs enfants, parce qu'elles craignent pour leur sécurité et qu'elles constatent les impacts de la violence conjugale sur eux. Ces femmes sont préoccupées par le bien-être et la sécurité de leurs enfants. L'accompagnement effectué par les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement vise à aider ces femmes à reprendre du pouvoir sur leur vie et à défendre leurs droits, notamment le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité. La violence ne prend pas fin avec la rupture et l'exercice des droits d'accès ou de garde par le conjoint violent est souvent une occasion de continuer à contrôler et à menacer son ex-conjointe soit directement, soit en utilisant les enfants. Au moment de la rupture, les femmes victimes de violence conjugale ont davantage besoin d'assurer leur protection et celle de leurs enfants que d'être centrées sur le rôle parental et la collaboration avec l'autre parent après la rupture.

De plus, ces femmes qui doivent réorganiser leur vie au complet (déménagement, inscription des enfants dans une nouvelle école, assurer leur survie économique, entamer des procédures légales au plan familial et parfois criminel) ont déjà beaucoup de démarches à faire sans qu'on leur impose la participation à un tel séminaire. Nous demandons donc au ministère de la Justice de prévoir un moyen pour que les femmes victimes de violence conjugale puissent être exemptées d'assister à une séance d'information ou à un séminaire sur la parentalité.

54. QUE le motif sérieux soit abrogé puisque le séminaire sur la parentalité sera accessible par tous moyens de communication offerts par le ministère de la Justice.

Pour toutes les raisons qu'il vient d'énoncer, le Regroupement s'oppose à cette recommandation et demande que le motif sérieux soit conservé.

55. QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles subventionnées de médiation familiale pour les personnes admissibles à l'aide juridique.

Le Regroupement signale qu'à l'heure actuelle, les honoraires versés aux avocats par l'aide juridique pour régler une séparation, un divorce ou les droits d'accès sont actuellement insuffisants et ne tiennent pas compte des complications et nombreuses procédures inhérentes à la

problématique de la violence conjugale (plus d'opposition du conjoint, nécessité d'avoir des expertises, etc.). Pour cette raison, il est souvent difficile de trouver des avocats qui ont développé une expertise en violence conjugale et qui acceptent de défendre de telles causes avec un mandat d'aide juridique. À notre avis, il faut éviter d'inciter les femmes victimes de violence conjugale à aller vers la médiation pour des raisons strictement financières. Cela aurait pour effet de favoriser un processus moins approprié à ces situations.

En conclusion

Le Regroupement demande à la Ministre de donner une indication claire à l'effet que la médiation n'est pas appropriée en présence de violence conjugale. Il souhaite également qu'on affirme la nécessité pour les médiateurs d'être formés à détecter la violence conjugale et d'utiliser les outils élaborés à cette fin. Enfin, intervenant en contexte de rupture, ils devraient

- ❖ porter une attention particulière à l'évaluation du risque pour la sécurité de la victime;
- ❖ référer les parties non seulement vers des conseillers juridiques mais aussi vers des ressources d'aide spécialisées en violence conjugale;
- ❖ et opter pour l'orientation la plus adaptée et la plus sécuritaire.

De plus, les femmes victimes de violence conjugale ne devraient pas avoir à participer à des séances d'information ou des séminaires de parentalité qui ne constituent pas les outils les plus appropriés à leur situation. Le motif sérieux doit être maintenu.